Mairie de Vouhé

ARRËTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE RÉALISATION D'UNE TRANCHÉE AVEC POSE TUYAU - ROUTE DE LA FORÊT AC_20_2026

MME LE MAIRE DE VOUHÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L22212-1, L2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté de voirie portant accord de permission de voirie pour occupation du domaine public routier par un opérateur de télécommunications valant autorisation d'entreprendre de la Direction des infrastructures du Département de la Charente-Maritime n° 26-04739 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que, suite à la demande de M. KOYALIPOU Vincent, représentant la société **SARL KVG** située chemin de Billepain 79230 JUSCORPS, en date du 22 septembre 2026, en raison de **"travaux de réalisation d'une tranchée sur 10m avec pose tuyau"** sur la **"route de la Forêt"** en agglomération de Vouhé, la circulation et le stationnement doivent être réglementés sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 26 octobre au vendredi 13 novembre 2026 inclus, la circulation sera régulée par alternat avec des panneaux B15/C18 et le stationnement sera interdit (voir plan en annexe 1).
Les véhicules de chantier ne sont pas concernés par cette interdiction.

ARTICLE 2 : La société AIR, située au 34 rue de la Binetterie 17700 SURGÈRES, est désignée bénéficiaire des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par la société AIR.

ARTICLE 4 : L'information aux riverains, autre que le présent arrêté visible en mairie, est à la charge de la société AIR et/ou SARL KVG.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vouhé.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-CS 805416-86020-Poitiers cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :
Ampliation à :
- La Communauté de Brigade de Surgères-Aigrefeuille,
- Le service incendie du SDIS de Surgères
- Le syndicat CYCLAD,
- La société KVG.

ARTICLE 10 :
- Madame le Maire de la commune de Vouhé,
- La Communauté de Brigade de Surgères-Aigrefeuille,
- Le service incendie du SDIS de Surgères
- La société KVG

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vouhé, le 21 octobre 2026
Mme le Maire, Brigitte DIOT-BESNIER

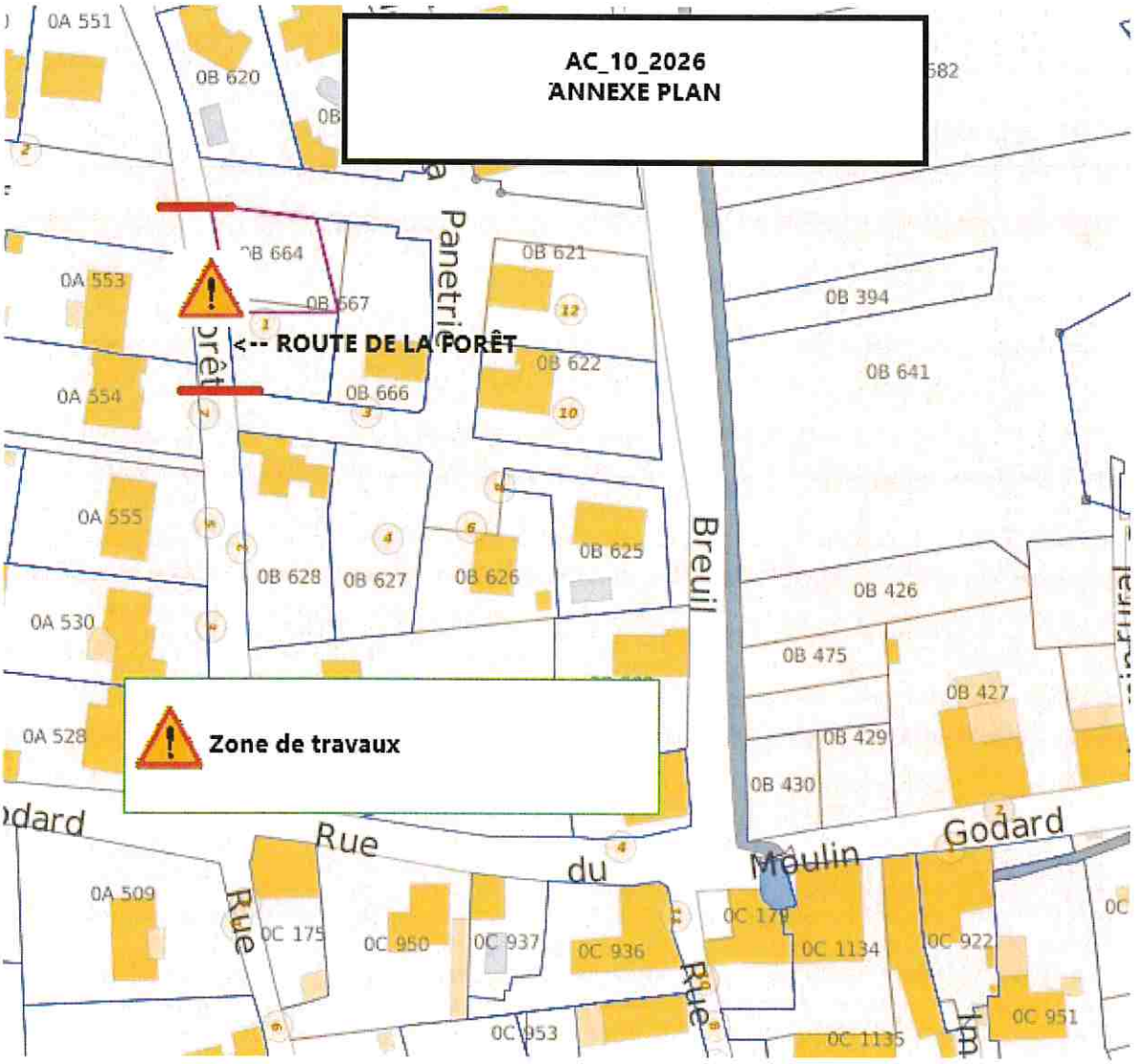
AC_10_2026
ANNEXE PLAN
<-- ROUTE DE LA FORÊT
Zone de travaux
0A 551
0B 620
0B 664
0B 667
0B 621
0A 553
0B 394
0B 641
0B 622
0A 554
0B 666
0A 555
0B 628
0B 627
0B 626
0B 625
0B 426
0A 530
0B 475
0B 427
0A 528
0B 429
0B 430
Godard
Rue
du
Moulin
Breuil
0A 509
0C 175
0C 950
0C 937
0C 936
0C 1134
0C 922
0C 951
0C 953
0C 1135

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01
adapté par CD79

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☒

Nom :
Prénom :
Dénomination : SARL KVG
Représenté par : Koyalipou vincent
Adresse Numéro : 125 Extension : Nom de la voie : chemin de Billepain
Code postal 79230 Localité : Juscorps Pays :
Téléphone 0666062814 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : sarlkvg79@gmail.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : AIR
Prénom :
Adresse Numéro : 34 Extension : Nom de la voie : Rue de la Binetterie
Code postal 17700 Localité : Surgères Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Route départementale concernée : Hors agglomération ☐ En agglomération ☐
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application :
Point de Repère (PR) routier de fin d'application :
Adresse Numéro : 2bis Extension : Nom de la voie : route de la forêt
Code postal 17700 Localité : Vouhé

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☒ Si oui indiquer la référence :
Description des travaux :
réalisation d'une tranchée sur 10m avec pose tuyau jusqu'au regard client

Date prévue de début des travaux : 05/10/26 Durée des travaux (en jours calendaires) : 15 jours

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 15 Date de début de réglementation : 05/10/26
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐
Par feux tricolores ☐ Par panneaux B15/C18 ☒ Manuellement ☐
Neutralisation de la bande d arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiétement sur chaussée ☒ largeur de voie maintenue 2 mètres
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de

Circuler	Stationner	Dépasser
véhicules légers ☐	véhicules légers ☐	véhicules légers ☐
poids lourds ☐	poids lourds ☐	poids lourds ☐

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

Autres prescriptions :

stationnement véhicule de chantier et mini pelle

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒ Une entreprise spécialisée ☐

Nom : Prénom :

Dénomination : SARL KVG Représenté par : Koyalipou vincent

Adresse Numéro : 125 Extension : Nom de la voie : chemin de Billepain

Code postal 79230 Localité : Juscorps Pays :

Téléphone 0666062814 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : sarlkvg79@gmail.com

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée aux usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000 ème ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500 ème ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000 ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies Fait à Juscorps Le 22/09/26

Visa et cachet du responsable de la demande

SARL KVG
Réalise vos extérieurs
Enrobé - Béton désactivé
Petite maçonnerie paysager
125 Chemin de Billepain - 79230 JUSCORPS
Tél : 06.66.06.28.14
sarlkvg79@gmail.com
Siren 837 649 680

Nom : koyalipou Prénom : vincent Qualité : gérant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

Demande d'arrêté de police de la circulation

Annexe au CERFA n° 14024*01 pour le Département des Deux-Sèvres

Sept. 2015

Localisation du site concerné par la demande

Route départementale n°

Code postal **17700** Localité **Vouhé**

Déroulement et phasage des travaux

Indiquer les principales phases et dates :
réalisation tranchée sur 10m avec pose tuyau jusqu'au regard client

Dispositions particulières sur la signalisation temporaire

Signalisation week-end et jours fériés	active ☐	en veille ☐
Signalisation nuit	active ☐	en veille ☐

Accès des riverains

L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit des accès des riverains.

Ces accès sont-il maintenus pendant la durée du chantier ?

Piétons	oui ☐	non ☒
Deux-roues	oui ☐	non ☒
Véhicules légers	oui ☐	non ☒
Autres - à préciser	oui ☐	non ☐

Stationnement

Le stationnement sur la/les voie(s) **2 bis route de la Forêt**
sera : autorisé ☐ interdit ☒

Des panneaux d'information sur la réglementation du stationnement seront mis en place au moins 7 jours avant le début des travaux.

Contact 24h/24 et 7j/7 pour la sécurité du chantier

Nom de la personne joignable 7j/7 et 24h/24 durant les travaux : **koyalipou vincent**

Téléphone : Portable : **0666062814**

Courriel : **sarlkvg79@gmail.com**

Pièces complémentaires à la demande

Si projet de déviation :

☐ schéma des panneaux de déviation

J'atteste l'exactitude des informations fournies. Fait à **juscorps** le **22/09/26**

Visa et cachet du responsable de la demande

SARL KVG
Réalise vos extérieurs
Enrobé - Béton désactivé
Petite maçonnerie paysager
125 Chemin de Billopain - 17220 JUSCORPS
Tél : 06.66.06.28.14
Siren : 837 040 590

Nom : **koyalipou** Prénom : **vincent** Qualité : **gérant**

LASHA BREGVADZE
ROUTE DE LA FORÊT
0700 VOUHE

PLAN GENIE CIVIL TELECOM

Projet d'une maison individuelle
route de la Forêt
0700 VOUHE

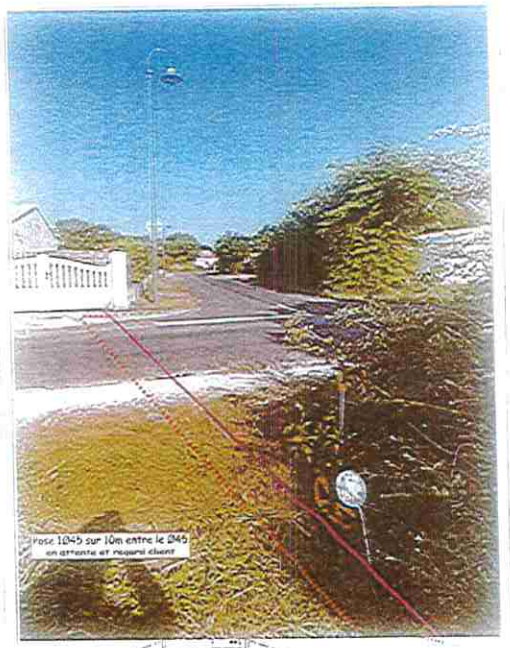

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE D'ÉCHILLAIS

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN OPÉRATEUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS VALANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

ARRÊTÉ N° 26-04739

COMMUNE DE VOUHÉ

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D208

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la voirie routière

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code des postes et des communications électroniques,

VU le Code de l'urbanisme

VU le Code du travail

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le règlement de voirie approuvé par la Commission Permanente du 16 janvier 2026 et par arrêté 26-75 du 4 février 2026, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental

VU la délibération du Conseil départemental n° 509-51 du 3 mars 2006 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public départemental dues par les opérateurs de communications électroniques ;

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 26-672 en date du 15 juin 2026

VU l'état des lieux

VU la demande en date du **17/09/2026** par laquelle **ORANGE demeurant 26 avenue Louis Lumière CS 30003 17183 PÉRIGNY CEDEX représentée par Monsieur le Directeur**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D208 du PR 12+0530 au PR 12+0543 du côté droit (Vouhé) situés en agglomération, 9 route de la Forêt

Nature des travaux : raccordement à un réseau de télécommunication sous le trottoir, sous la chaussée (dossier SAVOIR n° LRO500394)

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire **(ORANGE)** est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier départemental et ses dépendances, sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du code des postes et des communications électroniques, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 - DURÉE, VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Elle prend effet à compter du 08/10/2026 et prendra fin le 07/10/2041 sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le permissionnaire souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance, le permissionnaire devra, au moins DEUX mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 - NATURE DES OUVRAGES

Ces ouvrages comprennent :

D208 du PR 12+0530 au PR 12+0543 du côté droit (Vouhé) situés en agglomération, 9 route de la Forêt :

- raccordement à un réseau de télécommunication sous le trottoir, sous la chaussée (dossier SAVOIR n° LRO500394) :
  - 1 artère(s) d'une longueur totale de 10 mètres

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Tranchée sous accotement d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m

Route de 3ème catégorie

Tranchée à moins de 0.50m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 30 cm par rapport au niveau fini.
- Assise composée de 25 cm de grave non traitée GNT 6 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 0.50m et moins de 1.10m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée sous chaussée d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m
Route de 3ème catégorie

Sous chaussée :

- Couverture minimum de 80 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Sciage de la chaussée à 15 cm plus large de part et d'autre de la tranchée.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 29 cm par rapport au niveau fini.
- Assise de chaussée composée de 25 cm de grave non traitée GNT 3 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)
- Enduit de cure et 4 cm de Béton Bitumineux 0/10 cylindré.
- Réalisation d'un rivet à l'émulsion et de bitume à 69 % et gravillon de granulométrie 2/4 au droit du sciage.
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.

ARTICLE 5 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

Date de début des travaux : **08/10/2026**
Date de fin des travaux : **13/11/2026**

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire **(ORANGE)** a l'obligation d'avertir le Département **(Agence territoriale d'Échillais)** des changements intervenus dans l'organisation des services, notamment ceux chargés des travaux, de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire **(ORANGE)** a l'obligation d'avertir le Département **(Agence territoriale d'Échillais)** de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

ORANGE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera annuellement au Département une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du Conseil départemental n° 509-51 en date du 3 mars 2006.

Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - RÉCOLEMENT

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).
Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :
La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

ARTICLE 13 - TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du code des postes et communications électroniques, *« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».*

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 14 - RETRAIT DE LA PERMISSION

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L .32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du code des postes et des communications électroniques, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électroniques.

ARTICLE 15 - SITUATION DES OUVRAGES AU TERME DE LA PERMISSION ET EN CAS D'ABANDON

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état d'utilisation conforme à leur destination, dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public départemental.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Échillais, le 06 octobre 2026

Pour la Présidente du Département de la Charente-Maritime,
et par délégation,
l'Adjoint au Responsable de l'Agence territoriale d'Échillais

Damien MOREAU

Diffusion :
- ORANGE
- Le Maire de la Commune de VOUHÉ
- KVG SARL
- Conseil Départemental de la Charente-Maritime

Liste des annexes :